

**LOI SUR LA SÉCURITÉ**  
R-013-2021  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2021-02-26

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, R.Nun. R-003-2016.

**1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, R.Nun. R-003-2016.**

**2. L'alinéa 35(2)j) est modifié par ajout de « ou de cannabis » après chaque occurrence de « boissons alcoolisées ».**

**3. (1) Le paragraphe 81(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**

81. (01) Pour l'application du présent article, « fumer » s'entend au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*.

(1) Sous réserve de tout autre texte législatif, l'employeur contrôle l'exposition des travailleurs à la fumée résultant du fait de fumer dans le lieu de travail.

**(2) L'alinéa 81(3)a) et le paragraphe 81(4) sont modifiés par remplacement de « 3 m » par « 9 m » à chaque occurrence.**

**4. La division 88(7)a)(i)(A) est abrogée et remplacée par la division suivante :**

(A) soit par un agent en hygiène de l'environnement nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique*,

**5. (1) Le sous-alinéa 127(1)a)(iii) est abrogé et remplacé par le sous-alinéa suivant :**

- (iii) est installée sur l'escalier à la hauteur suivante :
- (A) entre 760 mm et 860 mm au-dessus du pas, mesurée verticalement à partir du nez du pas, dans le cas d'un escalier installé avant l'entrée en vigueur du présent article,
  - (B) entre 800 mm et 920 mm au-dessus du bord antérieur des pas, dans le cas d'un escalier installé à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, mais avant la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le code du bâtiment*,
  - (C) dans le cas d'un escalier installé à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le code du bâtiment* ou après cette date, à la hauteur prévue par le Code, au sens de la *Loi sur le code du bâtiment*, en vigueur au moment de son installation;

**(2) Le paragraphe 127(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**

(2) Si une main courante est exigée pour un escalier temporaire aux termes du paragraphe (1), l'employeur s'assure que la main courante est supportée par des poteaux espacés d'au plus 3 m et :

- a) est conforme aux exigences du Code, au sens de la *Loi sur le code du bâtiment*, dans les cas où la *Loi sur le code du bâtiment* s'applique à la main courante;
- b) dans tous les autres cas, est construite avec du bois de construction d'au moins 38 mm sur 89 mm ou avec un matériau de force équivalente.

**6. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 128(4) :**

(4.1) Dans les cas où la *Loi sur le code du bâtiment* s'applique au garde-corps, le garde-corps doit être construit en conformité avec les exigences du Code, au sens de cette loi, plutôt qu'en conformité avec une exigence différente aux termes des paragraphes (1) à (4).

**7. L'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa 323(3)b :**

b.1) du cannabis au sens de la *Loi sur le cannabis* (Canada);

**8. Le paragraphe 399(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**

399. (1) Pour l'application du présent article, « Code national de prévention des incendies » s'entend du *Code national de prévention des incendies* adopté par règlement pris en vertu de la *Loi sur la sécurité-incendie*. (*National Fire Code*)

**9. À l'entrée en vigueur de l'article 55 de la *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme*, déposé comme projet de loi n° 57 à la deuxième session de la cinquième Assemblée législative, le paragraphe 81(01) est modifié par remplacement de « *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme* » par « *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme* ».**